

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2022

VISANT À ABOLIR LA CORRIDA : UN PETIT PAS POUR L'ANIMAL, UN GRAND PAS
POUR L'HUMANITÉ - (N° 329)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL10

présenté par
Mme Vignon

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

La présente loi entre en vigueur à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de sa promulgation.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à retarder de cinq ans l'entrée en vigueur de la présente loi.

En effet, si l'objectif poursuivi dans le texte est d'abolir la corrida, les professionnels de ce secteur doivent pouvoir avoir un temps de reconversion nécessaire afin d'appréhender l'interdiction de la corrida.

Aussi, décaler l'entrée en vigueur de la présente loi dans un délai de cinq ans semble raisonnable.